

AVIS PUBLIC



PROMULGATION

Règlement RCA 40-49

AVIS est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 2 mai 2023, le règlement **RCA 40-49** intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa.

Ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, le tout tel qu'il appert au certificat de conformité délivré par le greffe le 16 mai 2023.

Ce règlement est entrée en vigueur à la date l'émission du certificat de conformité, soit le 16 mai 2023 et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30 ou en tout temps sur notre page Internet <https://montreal.ca/reglements-municipaux/>.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 18 mai 2023.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-49**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE
(RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 2 mai 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'ajout, après l'article 11, de l'article suivant :

 « **11.1.** L'occupation d'un terrain ou d'un bâtiment doit être conforme aux usages prescrits à la grille des spécifications. »
2. L'article 83 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 2°, des mots « Toutefois, cette distance peut être moindre si une servitude notariée est consentie, sans être cependant inférieure à 0,6 mètre »
3. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 4°, des mots « Toutefois, cette distance peut être moindre si une servitude notariée est consentie, sans être cependant inférieure à 0,6 mètre »

GDD : 1237077006

Ce règlement est entré en vigueur le jour de l'émission du certificat de conformité, soit le 16 mai 2023.